



Mission régionale d'autorité environnementale

BRETAGNE

**Décision de la Mission régionale
d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne,
après examen au cas par cas,
sur la modification du plan local d'urbanisme
de Hénansal (22)**

N° : 2019-007790

Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme

La Mission régionale d'autorité environnementale (MRAE) de Bretagne ;

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 et suivants ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels du 19 décembre 2016, du 16 octobre 2017, du 17 avril 2018, du 30 avril 2019, du 7 mai 2019 et du 18 octobre 2019 portant nomination des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale de Bretagne ;

Vu la décision prise par la Mission régionale d'autorité environnementale dans sa réunion du 24 octobre 2019 portant exercice des délégations prévues à l'article 15 de l'arrêté du 12 mai 2016 susvisé pour la mise en œuvre de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n° 2019-007790 relative à la modification du plan local d'urbanisme (PLU) de Hénansal (22), reçue de la commune de Hénansal le 17 décembre 2019 ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 17 décembre 2019 ;

Considérant que les critères fixés à l'annexe II de la directive n° 2001/42/CE, dont il doit être tenu compte pour déterminer si les plans et programmes sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement, portent sur leurs caractéristiques, celles de leurs incidences et les caractéristiques de la zone susceptible d'être touchée ;

Considérant les caractéristiques de la modification visant à :

- ouvrir à l'urbanisation 3 zones d'urbanisation différée (2AU) pour une surface cumulée de 1,7 hectare ;
- faire évoluer les règles relatives à l'implantation des constructions vis-à-vis des limites séparatives dans diverses zones du PLU de Hénansal dédiées à l'habitat (UA, UC, AU et Nh), afin de réduire à 1 mètre le recul demandé pour les constructions ne s'implantant pas en limite séparative ;

Considérant que Hénansal est une commune de 1 169 habitants en 2016, s'étendant sur près de 2900 hectares et membre de la communauté d'agglomération Lamballe Terre et Mer ;

Considérant les caractéristiques des zones dont l'ouverture à l'urbanisation est envisagée :

- zone d'urbanisation différée 2AU1 de la Hautière, d'une surface de 0,91 hectare, présentant une vocation agricole et localisée à l'ouest de la zone d'urbanisation immédiate 1AU2 de la Hautière, à l'ouest de bourg de Hénansal ;
- zone d'urbanisation différée 2AU2 de l'école, d'une surface de 0,48 hectare, présentant une vocation agricole et localisée au sud du bourg de Hénansal ;
- zone d'urbanisation différée 2AU3, d'une surface de 0,31 hectare, située dans le quartier du Chemin Chaussée, au nord de la commune et en périphérie de la commune de La Bouillie ;

Considérant que les zones ouvertes à l'urbanisation permettent la construction d'environ 23 logements au vu des densités minimales retenues dans les orientations d'aménagement et de programmation ;

Considérant la mise en service prévue en 2020 d'une station d'épuration intercommunale de 1400 équivalents habitants pour les communes de La Bouillie et de Hénansal, en capacité de traiter les effluents supplémentaires prévus par l'augmentation de population ;

Considérant que l'ouverture à l'urbanisation fait suite à une analyse du potentiel urbanisable, en densification et en extension ;

Considérant la surface limitée des zones ouvertes à l'urbanisation ;

Considérant l'absence de zone humide sur les terrains ouverts à l'urbanisation ;

Considérant que les évolutions du règlement écrit n'augmentent pas la constructibilité de la commune de manière sensible ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, la modification du plan local d'urbanisme de Hénansal (22) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de la directive n° 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

Décide :

Article 1^{er}

En application des dispositions du livre I^{er}, titre préliminaire, chapitre IV du code de l'urbanisme, la modification du plan local d'urbanisme de Hénansal (22) n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si le projet de modification du plan local d'urbanisme de Hénansal (22), postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet de la Mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier de participation du public.

Fait à Rennes, le 5 février 2020

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale
de Bretagne, sa présidente

Signé

Aline BAGUET

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Madame la présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale Bretagne
DREAL / CoPrEv
Bâtiment l'Armorique
10 rue Maurice Fabre
CS 96515
35065 Rennes cedex

Le recours contentieux doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Rennes
Hôtel de Bizien
3 Contour de la Motte
CS 44416
35044 Rennes cedex